CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4359-2026

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2027-2041

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution d'électricité

Demanderesse

-et-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE, ayant sa place d'affaires au 410, rue Saint-Nicolas, bureau 110, Montréal, province de Québec, H2Y 2P4

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (l' « AQPER »)

(Articles 35.1 de la *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'AQPER EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Suite à l'avis aux personnes intéressées publié sur le site Web de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 5 novembre 2026 (l' « **Avis aux personnes intéressées** »), l'AQPER demande à la Régie l'autorisation d'intervenir dans le dossier de la *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2027-2041* d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »);

I. PRÉSENTATION DE L'AQPER ET DE SON INTÉRÊT

(i) L'AQPER en bref

2. L'AQPER a été créée en 1991 par des opérateurs de petites centrales hydroélectriques. Elle intègre désormais aussi dans son champ d'action les acteurs de la filière éolienne, du secteur des bioénergies (biogaz, gaz de source renouvelable, bois énergie et carburants liquides propres) ainsi que de l'énergie solaire et de l'hydrogène à faible intensité carbone;

3. L’AQPER regroupe plus de 160 membres, comprenant des producteurs indépendants d’électricité qui développent et exploitent des parcs éoliens, des parcs solaires, des petites centrales hydroélectriques, des centrales de valorisation du biogaz (chaleur, électricité et GSR) ou de la biomasse (chaleur et électricité), des usines de production de biocarburant, soit les principaux fournisseurs d’électricité pour le Distributeur au-delà du bloc d’électricité patrimoniale, ainsi que des fournisseurs des bioénergies qui servent d’appui stratégique aux efforts d’électrification. À titre illustratif, selon le rapport annuel 2025 du Distributeur, les producteurs privés, dont la plupart sont des membres de l’AQPER, offrent approximativement 60 % des approvisionnements post-patrimoniaux, soit environ 14,45 TWh[1];

4. Active au Québec depuis plus de trente (30) ans, l'AQPER regroupe les principaux intervenants du secteur des énergies renouvelables au Québec, tant au niveau des producteurs que des équipementiers et entreprises de biens et services, lesquels contribuent à dynamiser l’industrie québécoise des énergies renouvelables;

5. L'AQPER a pour mission d'accroître la production d'énergie renouvelable de source indépendante et d'en maximiser la valorisation dans le portefeuille énergétique québécois. Les actions de l’AQPER sont fondées sur le respect des principes du développement durable et favorisent le développement économique tant des régions que des grands centres du Québec;

(ii) L’intérêt de l’AQPER

6. À titre d’acteur important dans le secteur des énergies renouvelables au Québec, l’AQPER est intervenue à plusieurs occasions auprès de la Régie dans le cadre de divers dossiers réglementaires, notamment dans le cadre de dossiers d’approvisionnements du Distributeur, de dossiers relatifs à l’adoption de normes de fiabilité applicables au Québec, de dossiers d’appels d’offres de bloc d’énergie renouvelable, etc.;

7. En référence au paragraphe précédent et de manière non exhaustive, soulignons que l’AQPER a été reconnue à titre d’intervenante dans le cadre des trois (3) phases de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur (dossier R-4110-2019) et dans le cadre des phases 1 et 3 de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur (dossier R-4210-2022);

8. L’AQPER est également intervenue dans le cadre des demandes d’approbation des critères d’évaluation des soumissions et de leur pondération visant les derniers appels d’offres du Distributeur pour de l’énergie renouvelable (notamment les dossiers R-4298-2025, R-4264-2024, R-4232-2023 et R-4207-2022);

9. Soulignons au surplus que plusieurs membres de l’AQPER ont par le passé participé à des appels d’offres et d’octroi de contrats d’approvisionnement post-patrimoniaux lancés par le Distributeur et que ces derniers pourraient être appelés à nouveau à participer à de futurs appels d’offres du Distributeur;

10. Plus récemment, l’AQPER est intervenue dans le cadre de l’avis à la Régie relatif à l’élaboration du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (dossier R-4329-2026);

11. Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que les membres de l’AQPER sont directement concernés par le Plan d’approvisionnement 2027-2041 (le « **Plan** ») du Distributeur, puisqu’ils seront appelés à en être des acteurs de premier plan;

12. À la lumière de ce qui précède, nous vous soumettons que l’AQPER a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier;

[1] Dossier R-9001-2025, pièce B-0008, p. 10, Tableau 2.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE L'AQPER ET SUJETS D'INTERVENTION DE L'AQPER

13. De manière générale et sans s'y limiter, l'AQPER demande d'intervenir au présent dossier afin notamment d'être en mesure d'examiner et de questionner le Distributeur quant à sa stratégie de maintien des approvisionnements, sa stratégie de développement de nouvelles capacités, son évaluation des coûts évités de long terme en énergie et en puissance, quant à la robustesse du Plan et la fiabilité des approvisionnements et quant à la stratégie de conversion des réseaux autonomes;

14. L'APQER souhaite également s'assurer que le Plan du Distributeur a été planifié en cohérence avec le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (« **PGIRE** »);

15. Après une étude préliminaire du dossier, l'AQPER souhaite être en mesure de questionner et d'interroger le Distributeur ainsi que, le cas échéant, déposer une preuve et émettre des commentaires et des recommandations sur les sujets identifiés au formulaire « Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention » joint à la présente demande d'intervention;

16. Outre ces sujets, l'AQPER se réserve le droit de présenter tout autre commentaire ou toute autre conclusion ou recommandation à la Régie en lien avec les sujets qu'elle a identifiés et se réserve également le droit d'intervenir sur toute proposition, demande ou fait nouveau qui pourrait découler de la preuve du Distributeur ou sur tout autre sujet qui pourrait soulever un enjeu d'intérêt pour elle à la suite de l'étude plus approfondie des pièces au dossier;

III. LA MANIÈRE DONT L'AQPER ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

17. À ce stade du dossier, sous réserve du traitement procédural qui pourrait être retenu par la Régie et de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve du Distributeur, l'AQPER prévoit présenter sa preuve par le biais d'une preuve écrite et/ou orale et elle n'envisage pas pour l'instant de retenir les services d'un expert;

18. Sous réserve de toute décision procédurale que la Régie pourrait émettre en lien avec le traitement procédural du présent dossier, l'AQPER envisage transmettre au Distributeur une ou des demande(s) de renseignements, déposer un mémoire écrit et, le cas échéant, un plan d'argumentation au soutien de ses recommandations à la Régie;

19. Tout dépendamment du mode procédural qui sera déterminé par la Régie, l'AQPER se réserve le droit de présenter sa preuve par tout autre moyen qu'elle jugera approprié;

IV. BUDGET DE PARTICIPATION DE L'AQPER

20. L'AQPER a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier. À cet effet, l'AQPER joint à la présente son budget de participation conformément à l'Avis aux personnes intéressées;

21. L'AQPER se réserve le droit d'amender ce budget afin de tenir compte de la décision procédurale à être rendue par la Régie sur le traitement du présent dossier ou de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve du Distributeur;

V. COMMENTAIRES SUR LE TRAITEMENT PROCÉDURAL PROPOSÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

22. L'AQPER a pris connaissance du traitement procédural proposé par le Distributeur à la pièce B-0002 et souhaite faire part à la Régie des commentaires qui suivent;

23. Dans un premier temps, l'AQPER est d'accord avec le Distributeur lorsque ce dernier mentionne que le présent Plan constitue le premier plan d'approvisionnement déposé depuis l'adoption de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*[2] (la « **Loi 24** »);

24. Par ailleurs, il est effectivement exact de mentionner que l'examen du Plan s'avérera un exercice différent de celui qui prévalait pour les plans d'approvisionnement antérieurs, notamment en regard de la démonstration qui devra être faite quant au respect du PGIRE;

25. L'AQPER est également d'accord avec l'affirmation du Distributeur à l'effet que l'examen du Plan représentera, pour le Distributeur, une occasion privilégiée d'exposer sa vision, de mettre en contexte les défis à relever et de présenter les choix qui s'offrent au Québec pour répondre à ses besoins énergétiques futurs;

26. L'examen du Plan permettra également à la Régie de remplir son rôle en favorisant une transition énergétique ordonnée, au moindre coût, en cohérence avec le PGIRE et en soutien à l'atteinte des objectifs et cibles qui y sont établis;

27. Considérant ce contexte nouveau, l'horizon du plan (15 ans) et la nature stratégique du Plan pour le Québec de demain, l'AQPER est d'avis, contrairement à ce que propose le Distributeur, que l'examen du présent dossier devrait se faire par le biais d'une audience publique standard;

28. L'AQPER est d'avis que ce mode procédural favorise de meilleurs échanges et une meilleure compréhension commune des enjeux, des solutions, propositions et recommandations mises de l'avant par l'ensemble des parties prenantes au dossier;

29. En effet, une audience publique favorise, contrairement à un processus de consultation sur dossier, des échanges plus fluides, plus constructifs et plus complets entre les parties prenantes, ce qui permet notamment aux intervenants de mieux cerner les véritables enjeux, d'exposer plus adéquatement leurs positions et de présenter à la Régie des preuves qui sont plus ciblées et ultimement plus utiles à la Régie;

30. Ceci dit, l'AQPER apprécie l'approche proposée par le Distributeur pour ce qui est des séances de travail et des quatre (4) rondes de demandes de renseignements;

31. L'AQPER croît en effet qu'il serait approprié, considérant la nature du présent dossier, de tenir des séances de travail dédiées à certains thèmes, comme le propose le Distributeur. Chacune de ces séances de travail pourrait être suivie d'une ronde de demandes de renseignements. Qui plus est, des notes sténographiques pourraient être prises lors de chacune des séances de travail;

32. Au terme de l'ensemble des séances de travail et des demandes de renseignements, les intervenants pourront déposer leurs mémoires et le dossier pourrait alors suivre son cours selon le mode procédural habituellement applicable à une audience publique;

33. Pour conclure cette section, l'AQPER est d'accord avec les principaux thèmes envisagés par le Distributeur au paragraphe 27 de sa demande (pièce B-0002);

[2] L.Q. 2025, c. 24.

VI. LE PROCUREUR AU DOSSIER - COMMUNICATION

34. Finalement, l'AQPER apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit désormais acheminée au procureur soussigné, et ce, aux coordonnées suivantes :

Nom : Me Nicolas Dubé
nicolas.dube@gowlingwlg.com
GOWLING WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Adresse : 3700 - 1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : (514) 392-9432

35. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, L'AQPER DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de l'AQPER;

D'ACCORDER le statut d'intervenante à l'AQPER;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 20 novembre 2026

Gowling WLG (Canada) sencrl, srl

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de l'AQPER